

N° 485

# S É N A T

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 12 septembre 1985.

## PROJET DE LOI

*relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,  
Premier Ministre,

PAR M. Michel DELEBARRE,  
Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Formation.** — *Code du travail - Congés - Congé d'éducation ouvrière - Formation économique, sociale et syndicale.*

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer les conditions d'attribution du congé d'éducation ouvrière prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, afin de tenir compte de l'évolution survenue depuis la promulgation de ce texte et des nécessités liées à la participation accrue des travailleurs à des responsabilités aussi bien sur le plan de l'entreprise que sur un plan général. Plus que jamais la complexité des problèmes qui se posent, dans le cadre de la modernisation de notre appareil productif et de la mise en œuvre de mesures liées à l'emploi, implique une connaissance des textes en vigueur et plus largement une culture générale, sociale et économique permettant aux salariés et à leurs représentants d'assurer leurs responsabilités.

La loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, codifiée aux articles L. 451-1 à L. 451-5 du code du travail, a reconnu le droit des travailleurs à participer à des stages de nature économique et sociale consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale. Les travailleurs intéressés, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté ministériel, ont ainsi la faculté de bénéficier d'un congé non rémunéré de 12 jours ouvrables par an.

Certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1957 apparaissent aujourd'hui mal adaptées aux réalités des formations dispensées par les organismes habilités. Ainsi les dispositions légales relatives au fractionnement des congés et au mode de calcul des bénéficiaires ne permettent pas une pleine utilisation de ceux-ci. De plus la limitation dans tous les cas à 12 jours de la durée du congé ne tient pas compte du besoin d'absences plus longues pour certains cadres syndicaux ou animateurs des stages.

Enfin, la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel et la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont prévu des formations spécifiques pour les membres des comités d'entreprise (article L. 434-10 du code du travail) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article L. 236-10 du code du travail). La durée de ces formations, fixée à 5 jours pour chacune d'entre elles, est imputée sur le congé d'éducation ouvrière institué par la loi du 23 juillet 1957.

Aussi peut-on constater que les formations instituées par le législateur en 1982 ne laissent souvent qu'une place très restreinte à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale des salariés non titulaires d'un mandat représentatif, dans les petites et moyennes entreprises en particulier.

Il est donc nécessaire dans ces conditions de développer la politique retenue en 1982 et d'adapter le congé d'éducation ouvrière aux besoins d'aujourd'hui.

C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit un assouplissement des règles de fractionnement du congé et une globalisation de l'ensemble des journées de formation dont peuvent bénéficier les salariés de l'entreprise. Un arrêté ministériel fixera non plus le nombre maximum de bénéficiaires du congé, mais le nombre maximum de journées de congés utilisables, ce nombre étant fixé par tranche d'effectifs. Par ailleurs, si la durée du congé reste en principe fixée à 12 jours pour chaque salarié, les formateurs et animateurs appelés à participer à des stages pourront s'absenter pour une durée plus longue mais ne pouvant pas dépasser 18 jours.

Afin d'éviter que l'absence simultanée de plusieurs salariés ne soit préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise, notamment dans les petites et moyennes entreprises, il est prévu de limiter par voie réglementaire le pourcentage d'absences simultanées.

Enfin, dans le but d'arriver progressivement à un congé rémunéré conformément aux dispositions de la convention internationale du travail n° 140, le présent projet de loi renvoie à la négociation entre les partenaires sociaux, les modalités de prise en charge de la rémunération ainsi que des frais de formation occasionnés par les stages.

Quelques autres modifications plus mineures de la législation actuelle ont été apportées. Elles concernent notamment les conséquences du congé sur les droits liés au contrat de travail.

Enfin, la dénomination actuelle de « congé d'éducation ouvrière » est apparue restrictive et dépassée. Elle est donc remplacée par les termes « formation économique, sociale et syndicale », dénomination qui correspond mieux à la réalité de la formation dispensée.

## **PROJET DE LOI**

**Le Premier ministre,**

**SUR le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,**

**VU l'article 39 de la Constitution,**

**DECRETE :**

Le présent projet de loi relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article premier**

L'intitulé du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Formation économique, sociale et syndicale ».

### **Art. 2**

L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Congé de formation économique, sociale et syndicale ».

### **Art. 3**

L'article L. 451-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-1. — Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit chaque année, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté ministériel.

Cet arrêté fixe aussi, compte-tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés prévus au présent article ».

#### Art. 4

L'article L. 451-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-2. — La durée du ou des congés visés à l'article L. 451-1 ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. »

#### Art. 5.

L'article L. 451-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-3. — Le congé est de droit, dans les limites fixées à l'article L. 451-1, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur doit être motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

### Art. 6

L'article L. 451-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 451-4. — Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent contenir des dispositions plus favorables que celles prévues ci-dessus et préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession et les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent.

Le financement de la formation prévue à l'article L. 451-1 ainsi que les conditions de rémunération et d'indemnisation des frais de déplacement des stagiaires sont fixés par voie conventionnelle.

Les conventions et accords collectifs peuvent à cette fin prévoir la création de fonds mutualisés.

Des accords d'établissements peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle. »

### Art. 7

L'intitulé du chapitre II du titre V du livre IV du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modalités de la formation économique, sociale et syndicale des travailleurs appelés à exercer des fonctions syndicales. »

**Art. 8**

Les articles 7, 8 et 9, deuxième alinéa, de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 sont abrogés.

**Art. 9**

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail, le mot « ouvrable » est supprimé.

II. — Dans le second alinéa du même article la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV du code du travail. »

**Art. 10**

La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Fait à Paris, le 11 septembre 1985.

*Signé* : Laurent FABIUS

**PAR LE PREMIER MINISTRE :**  
Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle,

*Signé* : Michel DELEBARRE